DROIT TD 6: LES DONNEES PERSONNELLES

Activité 1 : Énoncé

Questions:

1. Énoncez les faits.

2. Quels sont les arguments des 2 parties ?

3. Quel sens faut-il donner à cet arrêt?

Document: CA Lyon, 27 janvier 200N, Madame Fathia X, épouse Y c/ Société G. S.A

6ème chambre civile

Décision déférée : Décision du Tribunal de Grande Instance de BOURG-EN-BRESSE du 04 septembre

200N-2 - (R.G. : 2001/00945) Nature du recours : APPEL

Affaire : Demande en réparation des dommages causés par d'autres faits personnels

APPELANTE:

Madame Fathia X, épouse Y

représentée par Maître DE FOURCROY, Avoué

assisté par Maître PARROD, Avocat, (MACON)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2003/021897 du 08/01/200N-2 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

INTIMEE:

SOCIETE G.... S.A

Siège social: 01540 VONNAS

représentée par la SCP BAUFUME-SOURBE, Avoués

assistée par la SCP REFFAY & ASSOCIES, Avocats, (TOQUE 812)

EXPOSE DU LITIGE

Fathia X, épouse Y, était embauchée le 4 septembre 2008 en qualité de commis de bar par la SA G...... et licenciée le 15 mai 2009.

Dans le courant de l'année 2010, des photographies de cette dernière figuraient sur le site web de son ex-employeur.

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 7 mars 2011, se fondant sur les dispositions de l'article 9 du Code civil, Fathia X, épouse Y, a fait assigner la SA G... devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse aux fins notamment de voir condamner cette dernière à faire cesser sous astreinte toute représentation de son image et à lui payer des dommages et intérêts.

Par jugement du 4 septembre 2013, ce tribunal a estimé que Fathia X, épouse Y, ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un préjudice subi résultant du fait de figurer sur un site internet respectable, l'a débouté de ses demandes et l'a condamnée à verser à la SA G.... la somme de 2 000,00 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Appelant de cette décision dont elle poursuit l'infirmation, Fathia X, épouse Y, demande à la Cour de constater qu'en publiant sans son autorisation des photographies d'elle sur son site internet la SA G...... a violé son droit à l'image contrevenant aux dispositions de l'article 9 du Code civil et de condamner en conséquence cette société à lui payer la somme de 45 735,00 € à titre de dommages et intérêts.

La SA G..... conclut à la confirmation du jugement entrepris et à la condamnation de Fathia X, épouse Y, au paiement de la somme de 3 000,00 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

L'intimée fait valoir que le cliché photographique de Fathia X, épouse Y, n'apparaît plus sur son site internet depuis avril 2011. Elle considère que l'appelante qui avait consentie à la prise du cliché photographique litigieux ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice causé par la diffusion dudit cliché.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en application de l'article 9 du Code civil, le droit au respect de la vie privée permet à toute personne de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité;

Qu'il résulte dès lors de cet article que l'exploitation de l'image d'une personne à des fins commerciales doit avoir été expressément autorisée par celle-ci, quand bien même elle aurait accepté de prendre part à une séance de photographies ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas discuté que deux clichés photographiques de Fathia X, épouse Y, qui figuraient à trois endroits sur le site internet de la SA G..... (www.g......com), ont été diffusés sans son autorisation ;

Que la diffusion de photographie sans consentement préalable porte nécessairement atteinte au droit au respect de son image ;

Que dès lors, le seul constat de l'atteinte au droit de chacun de s'opposer à la publication ou à la diffusion de son image, sans qu'il y ait lieu de s'expliquer davantage sur la nature du préjudice qui en résulte ouvre droit à réparation sur le fondement de l'article 9 du Code civil;

Attendu que compte tenu de la nature de l'atteinte au droit à l'image portée par la SA G.... au préjudice de Fathia X, épouse Y, s'agissant de l'exploitation commerciale de deux photographies d'elle non outrageante, de la durée et de la cessation de la diffusion de ces photographies dès l'introduction de l'instance, la cour est en mesure d'évaluer à la somme de 3 000,00 € le montant de la juste indemnisation qui sera allouée à l'appelante ;

Qu'il convient en conséquence, de réformer l'intégralité des dispositions du jugement déféré et de débouter la SA G..... de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Reçoit l'appel de Fathia X, épouse Y,

Réforme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Condamne la SA G....... à payer à Fathia X, épouse Y, la somme de 3 000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de son droit à l'image,

Rejette toutes demandes autres ou plus amples formulées par les parties,

Condamne la SA G...... aux entiers dépens de première instance et d'appel, qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

Activité 2 : Énoncé

Source: courdecassation.fr

Selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 décembre 2018), Mme X. a été engagée à compter du 1er juillet 2010 en qualité de chef de projet export par la société Petit Bateau. Par lettre du 15 mai 2014, elle a été licenciée pour faute grave, notamment pour avoir manqué à son obligation contractuelle de confidentialité en publiant le 22 avril 2014 sur son compte Facebook une photographie de la nouvelle collection printemps/été 2015 présentée exclusivement aux commerciaux de la société.

Contestant son licenciement, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes.

Sur le premier moyen, pris en ses première et troisième branche

Énoncé du moyen

La salariée fait grief à l'arrêt de dire le licenciement fondé sur une faute grave et de la débouter de ses demandes au titre de la rupture du contrat, alors :

« 1°/ que l'employeur ne peut accéder aux informations extraites d'un compte Facebook de l'un de ses salariés sans y avoir été autorisé ; qu'il s'ensuit que la preuve des faits invoqués contre un salarié dans une procédure disciplinaire issue de publications figurant sur son compte Facebook privé, rapportée par l'intermédiaire d'un autre salarié de l'entreprise autorisé à y accéder, est irrecevable ; que dans ses conclusions d'appel, la salariée soutenait que la preuve des faits reprochés n'était pas opposable, ces derniers se rapportant à un compte Facebook privé, non accessible à tout public mais uniquement aux personnes que cette dernière avait accepté de voir rejoindre son réseau ; qu'en se bornant à retenir que l'employeur n'avait commis aucun fait illicite ou procédé déloyal d'atteinte à la vie privée, ayant été informé de la diffusion de la photographie litigieuse sur le compte Facebook de la salariée par un des « amis » de la salariée travaillant au sein de la société, sans s'expliquer sur le caractère inopposable, et donc irrecevable, de la preuve invoquée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 et 1353 du code civil, ensemble l'article 9 du code de procédure civile ;

2°/ que l'employeur ne peut porter une atteinte disproportionnée et déloyale au droit au respect de la vie privée du salarié ; qu'il s'ensuit qu'il ne peut s'immiscer abusivement dans les publications du salarié sur les réseaux sociaux ; qu'en décidant que l'employeur n'avait commis aucun fait illicite ou procédé déloyal d'atteinte à la vie privée quand elle se référait, pour justifier la faute grave, à l'identité et aux activités professionnelles des amis de la salariée sur le réseau Facebook, telles que rapportées par l'employeur et dont il considérait qu'ils travaillaient chez des concurrents, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil. »

Réponse de la Cour

D'abord, si en vertu du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, l'employeur ne peut avoir recours à un stratagème pour recueillir une preuve, la cour d'appel, qui a constaté que la publication litigieuse avait été spontanément communiquée à l'employeur par un courriel d'une autre salariée de l'entreprise autorisée à accéder comme « amie » sur le compte privé Facebook de Mme X., a pu en déduire que ce procédé d'obtention de preuve n'était pas déloyal.

Ensuite, il résulte des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile, que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée à la condition que

cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.

La production en justice par l'employeur d'une photographie extraite du compte privé Facebook de la salariée, auquel il n'était pas autorisé à accéder, et d'éléments d'identification des « amis » professionnels de la mode destinataires de cette publication, constituait une atteinte à la vie privée de la salariée.

Cependant, la cour d'appel a constaté que, pour établir un grief de divulgation par la salariée d'une information confidentielle de l'entreprise auprès de professionnels susceptibles de travailler pour des entreprises concurrentes, l'employeur s'était borné à produire la photographie de la future collection de la société publiée par l'intéressée sur son compte Facebook et le profil professionnel de certains de ses « amis » travaillant dans le même secteur d'activité et qu'il n'avait fait procéder à un constat d'huissier que pour contrecarrer la contestation de la salariée quant à l'identité du titulaire du compte.

En l'état de ces constatations, la cour d'appel a fait ressortir que cette production d'éléments portant atteinte à la vie privée de la salariée était indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, soit la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la confidentialité de ses affaires.

Le moyen n'est donc pas fondé.

DÉCISION: REJETTE le pourvoi;

Activité 3 : Énoncé

« Le droit à l'image est un droit protégé par le Code civil et le Code pénal. Cependant, cette protection est d'étendue variable, en fonction du cas d'espèce. »

Montrer en quoi l'arrêt ci-dessous illustre ce principe.

Document : Arrêt n° 1049 du 22 octobre 2009 - Cour de cassation - Première chambre civile *Demandeur(s) : Mme V... X...*

Défendeur(s): la société Editions Michel Lafon Publishing, société anonyme, et autres.

Attendu que, dans le courant de l'année 2004, la société Editions Michel Lafon publishing a publié, sous la signature de Mme F... et de M. M... X..., fille et fils du comédien J... X..., dit J... Y..., un livre intitulé "Y... hors champ", consacré à la vie professionnelle et familiale de ce dernier; que Mme V... X..., troisième enfant de l'artiste, prétendant que divers passages et photographies portaient atteinte à ses propres sentiments et vie privée, ainsi qu'aux droits sur son image et sur celle de son père, a assigné en dommages intérêts les trois parties précitées; que la cour d'appel (Paris, 8 novembre 2007) a partiellement accueilli ses demandes;

.....Et sur le premier moyen :

Attendu que Mme V... X... reproche à l'arrêt de l'avoir déboutée de la demande qu'elle avait formée au titre de l'atteinte portée au droit à l'image de J... Y..., alors, selon le moyen, que la fixation de l'image d'une personne décédée, sans autorisation préalable des personnes ayant pouvoir de l'accorder, est prohibée sur le fondement du droit des proches au respect de leur vie privée ; qu'il s'ensuit que la seule atteinte portée à la vie privée de Mme V... X... par la publication de l'image de son père, sans qu'elle ait été appelée à donner son accord, lui ouvre droit à réparation ; qu'en lui imposant de rapporter la preuve que la publication des photographies de son père était constitutive d'une atteinte à sa mémoire ou à son respect, bien qu'elle n'y ait pas consentie, la cour d'appel a violé les articles 9 et 1382 du code civil ;

Mais attendu que, si les proches d'une personne peuvent s'opposer à la reproduction de son image après son décès, c'est à la condition d'en éprouver un préjudice personnel établi, déduit le cas échéant d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort ; que la cour d'appel, qui a souverainement constaté l'absence de telles données, a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ; **PAR CES MOTIFS :** REJETTE le pourvoi ;